

Département :	MOSELLE
Canton :	METZERVISSE
Commune :	METZERVISSE

**ARRÊTÉ CIRC/STAT – 02/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
REALISATION D'UN CAROTTAGE RUE DES AFAC**

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de la Route ;
VU L'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions), approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée et complétée le vendredi 16 janvier 2026 par la société HYDROGEOTECHNIQUE - LABINFRA dont le siège est 03 rue Jean-Marie Paradon à 71150 FONTAINES, dénommée ci-après le permissionnaire, relative aux sondages de chaussée par carottage pour détermination amiante – HAP à réaliser rue des Anciens Fours à Chaux, au niveau du numéro 33, pour le compte du Département de la Moselle – DPAT/DRM/SDUT/UTT de Thionville – 01 avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ ;

Considérant que la demande porte sur une exécution de travaux de 1 jour à effectuer dans une période calendaire de 27 jours à compter du 02 février 2026 ;

Considérant que l'emprise des travaux se situe sur la chaussée, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

- Article 01 :** Le permissionnaire est autorisé à effectuer les travaux, objet de sa demande, au niveau du N° 33 de la rue des Anciens Fours à Chaux, sur une durée de 1 jour dans la période du 02 au 27 février 2026.
Les travaux seront exécutés uniquement un jour ouvré (hors samedi et dimanche et jour férié), entre 7 h 30 et 17 h.
- Article 02 :** Le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sera interdit au droit des travaux, et pour toute la durée d'exécution des travaux.
- Article 03 :** La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux. Le permissionnaire devra assurer l'affichage de l'information : « Piétons, empruntez le trottoir d'en face » et ce, pour la durée des travaux.
- Article 04 :** Le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires à garantir, à tout moment, l'accès des riverains à leur propriété.
- Article 05 :** Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations, voire pré signalisations, de chantier et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.
Le cas échéant, le permissionnaire mettra en place un dispositif de circulation en alternat (manuel ou par feux) et les emplacements des fouilles feront l'objet d'une signalisation et d'une protection spécifiques destinées à prévenir tout danger pour les usagers.

ARRÊTÉ CIRC/STAT – 02/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
REALISATION D'UN CAROTTAGE RUE DES AFAC

Article 06

A l'issue des travaux, les lieux devront être restitués en l'état d'origine. En cas de détérioration et/ou dégradation constatées sur la partie de domaine public non concernée par les travaux à l'issue de ceux-ci, le permissionnaire devra, à sa charge, remettre les lieux en l'état d'origine.
A défaut, dans les 2 cas, la commune procèdera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public.

Article 07

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 09

Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.

Il sera notifié au permissionnaire, à charge de ce dernier d'en assurer l'affichage sur site et la distribution à chaque riverain concerné.

Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au responsable des services techniques de la commune de Metzervisse, au service de gestion des collectes des déchets de la CCAM.

METZERVISSE, le 19 janvier 2026



Pierre HEINE,
Maire